

REÇU

Par GREFFE , 15:12, 30/06/2010

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

N° 2010-14 QPC

POUR :

Madame **LEBEDEVA**
Monsieur **ZAGHIGIN**
Monsieur **BOUGHABA**
Monsieur **ZARFAOUI**
Monsieur **MECHATI**
Monsieur **SPUN**
Monsieur **ISAAC**
Monsieur **BEDOIS**
Monsieur **KARAMOKO**
Monsieur **HAMENOU**
Monsieur **PALIN**
Monsieur **CLERVEAUX**
Madame **PIZZETA**
Monsieur **TERKI**
Monsieur **SOUMARE**
Monsieur **MESSAOUDI**
Monsieur **GHEZAI**
Monsieur **EL OUNI**
Monsieur **KANA**
Monsieur **KIPRE**
Monsieur **NIAKITE**
Monsieur **SEBBAHI**
Monsieur **ZOUABI**

Ayant pour avocats :

SCP Nicolay, de Lanouvelle, Hannotin, avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation

Maître Emmanuel Ravanas, avocat au Barreau de Paris, Premier
Secrétaire de la Conférence du Barreau de Paris

Observations en réponse aux observations du Premier Ministre formulées le 18
juin 2010

2010-14 QPC

Dans ses observations en date du 18 Juin 2010, le Premier Ministre indique que :

Il est constant que parmi les droits de la défense qui s'exercent durant la phase d'enquête de la procédure pénale figure « le droit de la personne à s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue » (cf. la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993 n°93-326 DC, cons. 11 à 15 ; cf. aussi sa décision du 20 janvier 1994 n°93-334 DC, cons. 17 à 19). Une disposition législative qui dénierait à une personne tout droit à s'entretenir avec un avocat pendant une garde à vue à raison de certaines infractions, alors même, d'ailleurs, que d'autres, réprimées par les mêmes peines, n'y feraient pas obstacle, méconnaîtrait les droits garantis par la Constitution (cf. la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993 précitée, cons. 15). En revanche, il est loisible au législateur de moduler le moment où intervient cet entretien, en fonction des faits, des situations et des personnes auxquelles la garde à vue s'applique, à condition qu'il n'en résulte pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales.

C'est précisément ce « droit de la personne à s'entretenir avec un avocat au cours de la garde à vue », composante des droits de la défense pendant la phase d'enquête de la procédure pénale, tels que garantis par la Constitution, qui est mis en œuvre par les dispositions de l'article 63-4 du code procédure pénale. En cela, cet article satisfait ainsi les principes constitutionnels dont la teneur vient d'être rappelée.

Il est également conforme aux exigences constitutionnelles par les modalités qu'il retient pour assurer l'effectivité de ce droit : l'entretien avec l'avocat peut être sollicité dès le début de la garde à vue et de son éventuelle prolongation ; il s'agit d'un entretien confidentiel de trente minutes avec un avocat choisi ou commis d'office ; à l'issue de cet entretien, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

Il transparaît de ce raisonnement une confusion.

A suivre les observations du Premier Ministre, il serait loisible au législateur, dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, d'adapter le contenu du rôle de l'avocat dans la procédure de garde à vue.

Ce raisonnement ne peut être accepté dans la mesure où il priverait le justiciable de la présence effective de l'avocat lors de la garde à vue, présence dont il a été rappelé dans les précédentes écritures qu'elle incarne le droit de la défense garanti par la Constitution.

Dans sa décision du 20 janvier 1994, rendue à propos d'une loi qui différerait l'intervention de l'avocat en garde à vue à la 72^{ème} heure, lorsque la mesure était décidée pour certaines infractions suspectées, le Conseil a validé la mesure, mais en relevant expressément qu'elle était justifiée par une différence de situation entre les personnes suspectées de ces infractions, particulièrement graves, et les personnes suspectées d'infractions de droit commun, comme le sont les requérants de la présente question prioritaire de constitutionnalité.

La validation a alors été décidée au motif de principe que :

« il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense » (décision n° 93-334 du 20 janvier 1994, § 17).

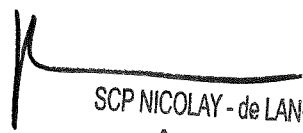
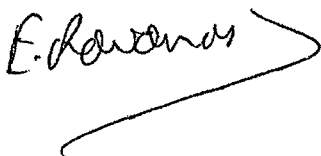
Dans ces conditions, pour des infractions de droit commun, la présence effective de l'avocat dès le début de la garde à vue, sa présence lors des interrogatoires et la possibilité pour lui de consulter préalablement le dossier ne sont pas des modalités d'application du droit de la défense ou des règles de procédure qu'il serait loisible au législateur d'adapter mais le droit de la défense lui-même.

C'est donc à l'aune de cette présence effective de l'avocat tout au long de la garde à vue que le législateur doit édicter les règles de procédure afférentes à cette mesure.

C'est pour cette raison que les articles 63-4 alinéas 1 à 6 du Code de procédure pénale ne sont pas conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution et que les requérants en demandent l'abrogation.

Emmanuel RAVANAS
Avocat à la Cour

NICOLAY – de LANOUELLE - HANNOTIN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation



SCP NICOLAY - de LANOUELLE - HANNOTIN
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de Cassation
11, rue de Phalsbourg - 75017 PARIS